



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Cinquante-huitième session

Bonn, 5-15 juin 2023

Point 19 de l'ordre du jour

Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

**Dispositions à prendre en vue des réunions
intergouvernementales**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du document sur les dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales qui a été élaboré pour la présente session¹.

**I. Préparatifs de la vingt-huitième session de la Conférence
des Parties, de la dix-huitième session de la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole
de Kyoto et de la cinquième session de la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties
à l'Accord de Paris**

2. Le SBI a pris note avec satisfaction des activités préparatoires menées par le Gouvernement des Émirats arabes unis pour assurer la réussite de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 30 novembre au 12 décembre 2023, au cours de laquelle auront lieu la vingt-huitième session de la Conférence des Parties (COP), la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et les cinquante-neuvièmes sessions des organes subsidiaires.

3. Le SBI a également noté que le Gouvernement des Émirats arabes unis invitera les chefs d'État et de gouvernement à assister au Sommet mondial sur l'action climatique qui se tiendra à l'occasion de la Conférence, les 1^{er} et 2 décembre 2023.

4. Le SBI a invité la prochaine présidence de la vingt-huitième session de la COP, de la dix-huitième session de la CMP et de la cinquième session de la CMA à définir, en consultation avec le secrétariat et le Bureau, les modalités de la Conférence et à en tenir les Parties informées.

5. Le SBI a demandé au secrétariat de prendre note des vues exprimées par les Parties au sujet des éléments susceptibles de figurer dans les ordres du jour provisoires de la

¹ FCCC/SBI/2023/8.



vingt-huitième session de la COP, de la dix-huitième session de la CMP et de la cinquième session de la CMA.

6. Le SBI a souligné qu'il importait, en arrêtant les modalités de la Conférence, de se conformer aux principes d'ouverture, de transparence et de participation de tous et d'adhérer aux pratiques décisionnelles établies.

7. Le SBI a salué les efforts constants déployés par la présidence de la vingt-septième session de la COP, la future présidence de la vingt-huitième session et les présidents des organes subsidiaires en vue de garantir l'efficacité, la coordination, la cohérence, la bonne gestion et le respect des procédures lors de l'examen des questions à l'ordre du jour.

8. Le SBI a rappelé qu'il convenait de veiller à une bonne gestion du temps pendant la Conférence et a demandé aux présidents de séance de poursuivre les efforts dans ce domaine, avec l'aide du secrétariat, tout en constatant les progrès accomplis aux sessions précédentes.

9. Le SBI a invité le secrétariat à prendre des dispositions afin que les déclarations nationales prononcées par les ministres et les autres chefs de délégation pendant le débat de haut niveau de la Conférence soient concises, d'une durée maximum recommandée de trois minutes, et que les déclarations prononcées par les représentants d'organisations ayant le statut d'observateur soient d'une durée maximum recommandée de deux minutes. Il a encouragé les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à respecter le temps qui leur était imparti.

II. Pays d'accueil des futures sessions

10. Le SBI a noté que, conformément au principe de roulement entre les groupes régionaux, le Président ou la Présidente de la vingt-neuvième session de la COP (novembre 2024) devrait être issu(e) du Groupe des États d'Europe orientale. Il a exhorté les États d'Europe orientale à accélérer les consultations au sein du Groupe afin de faire dès que possible une proposition concernant l'accueil de la vingt-neuvième session de la COP, et au plus tard à la vingt-huitième session de la COP, pour faciliter la planification en temps voulu.

11. Le SBI a remercié le Gouvernement brésilien d'avoir proposé d'accueillir la trentième session de la COP (novembre 2025).

12. Le SBI a noté que, conformément au principe de roulement entre les groupes régionaux, le Président ou la Présidente de la trente et unième session de la COP (2026) devrait être issu(e) du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Il a encouragé les États de ce Groupe à achever leurs consultations et à faire dès que possible une proposition en vue d'accueillir la trente et unième session de la COP, et au plus tard à la soixante-deuxième session du SBI (juin 2025), pour faciliter la planification en temps voulu.

13. Le SBI a rappelé que le choix précoce du pays d'accueil d'une session de la COP réduisait les risques logistiques et financiers et permettait au secrétariat d'organiser la planification en temps utile.

14. Le SBI a souligné l'importance d'assurer la pleine participation des Parties et la participation concrète et fructueuse des organisations ayant le statut d'observateur aux sessions des organes directeurs et subsidiaires et aux activités prescrites. Il a encouragé le secrétariat et les pays d'accueil des futures sessions des organes directeurs et subsidiaires et des activités prescrites à prendre les dispositions logistiques nécessaires à la participation inclusive et effective des Parties et des organisations ayant le statut d'observateur, s'agissant notamment de la délivrance en temps voulu des visas à tous les participants qui en auraient besoin, de la disponibilité de logements abordables, d'un lieu de conférence sûr et sécurisé, et de la facilité d'accès au lieu de la conférence et aux salles de réunion.

15. Le SBI a pris note avec préoccupation des difficultés que certains représentants rencontraient pour obtenir le visa leur permettant d'assister aux réunions tenues au titre de la Convention et de participer aux activités prescrites organisées au siège du secrétariat.

16. Le SBI a encouragé les pays d'accueil des futures sessions et des activités prescrites à réaffirmer leur engagement à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies

et le droit international des droits de l'homme avant, pendant et après les sessions de la Convention et les événements prescrits, et à veiller à ce que les participants puissent exercer ces droits sans craindre d'intimidation ni de représailles.

17. Le SBI s'est félicité des politiques mises en œuvre au titre de la Convention et des efforts déployés par le secrétariat pour sécuriser le lieu de la conférence, et a souligné que tous les participants devaient se conformer au Code de conduite édicté au titre de la Convention² et respecter les lois nationales du pays d'accueil en dehors des locaux de la réunion.

18. Le SBI a estimé que, dans un souci de transparence, l'accord avec le pays d'accueil d'une session de la COP devrait être rendu public, conformément à la Charte des Nations Unies.

19. Le SBI a également estimé que les accords conclus avec les pays d'accueil devraient refléter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les obligations respectives découlant du droit international des droits de l'homme, et faciliter une participation inclusive et effective des Parties et des organisations ayant le statut d'observateur, en vue de garantir que les sessions tenues au titre de la Convention et les activités prescrites soient organisées dans un lieu propice à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans lequel tous les participants seraient protégés contre toute violation ou tout abus, y compris le harcèlement et le harcèlement sexuel.

20. Le SBI a recommandé que le pays d'accueil nomme un coordonnateur chargé des questions mentionnées au paragraphe 19.

III. Calendrier des prochaines sessions

21. Le SBI a recommandé les dates ci-après pour les séries de sessions de 2026, qu'il soumettra à la COP pour examen et approbation à sa vingt-huitième session :

- a) Première série de sessions : du lundi 8 juin au jeudi 18 juin ;
- b) Deuxième série de sessions : du lundi 9 novembre au vendredi 20 novembre.

22. Le SBI a également recommandé les dates ci-après pour les séries de sessions de 2027, qu'il soumettra à la COP pour examen et approbation à sa vingt-huitième session :

- a) Première série de sessions : du lundi 7 juin au jeudi 17 juin ;
- b) Deuxième série de sessions : du lundi 8 novembre au vendredi 19 novembre.

IV. Renforcer l'efficacité du processus de la Convention

23. Le SBI a pris note d'une communication³ soumise par un certain nombre de Parties et une organisation ayant le statut d'observateur concernant les approches et initiatives visant à accroître l'efficacité du processus de la Convention dans le but de relever le niveau d'ambition et de renforcer la mise en œuvre.

24. Le SBI a pris note avec satisfaction du document d'information élaboré pour la présente session concernant les sessions antérieures et la répartition régionale des organisations ayant le statut d'observateur⁴.

25. Le SBI a pris note des défis posés par l'ampleur croissante des conférences tenues au titre de la Convention, en particulier l'augmentation du nombre de points inscrits à l'ordre

² Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/fr/qui-sommes-nous/code-de-conduite-pour-les-conferences-reunions-et-evenements-de-la-ccnucc>.

³ Disponible à l'adresse <https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202304281235--Submission%20on%20views%20on%20approaches%20and%20initiatives%20for%20increasing%20the%20efficiency%20of%20the%20UNFCCC%20process.pdf>.

⁴ FCCC/SBI/2023/INF.5.

du jour et des activités prescrites depuis que les sessions en présentiel ont repris à la fin de 2021, après le report de sessions en raison de la pandémie. Il a également pris note des conséquences de cette situation sur la transparence, l'inclusivité et l'efficacité du processus, ainsi que des implications budgétaires et d'autres questions organisationnelles. Il a estimé que l'amélioration de l'efficacité relevait d'un processus piloté par les Parties et nécessitait la collaboration de tous les acteurs dans un esprit de confiance et dans le respect des mandats convenus et de l'équilibre entre les points de l'ordre du jour.

26. Le SBI a pris note de l'échange de vues préliminaire entre les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur quant aux possibilités de renforcer l'efficacité du processus de la Convention, notamment en rationalisant les ordres du jour provisoires des organes directeurs et subsidiaires et en encourageant la COP à adopter son règlement intérieur. Il a estimé que toute mesure prise à cet égard devrait être le résultat d'une discussion approfondie et d'un accord entre les Parties.

27. Le SBI a invité les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à soumettre, via le portail des communications⁵ et au plus tard le 31 mars 2024, leurs points de vue sur la rationalisation des ordres du jour provisoires des organes directeurs et subsidiaires.

28. Le SBI a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa soixantième session (juin 2024), un document technique sur les solutions envisageables pour réduire les chevauchements entre les points inscrits à l'ordre du jour provisoire des organes directeurs et subsidiaires, en tenant compte des vues mentionnées au paragraphe 27.

29. Le SBI a décidé de poursuivre, à sa soixantième session, son examen de l'efficacité du processus de la Convention en vue de relever le niveau d'ambition et de renforcer la mise en œuvre de la Convention, en tenant compte des communications et du document technique mentionnés respectivement aux paragraphes 27 et 28.

V. Participation des observateurs

30. Le SBI a pris note des informations établies en vue de la présente session concernant le renforcement de la participation des organisations ayant le statut d'observateur au processus intergouvernemental⁶.

31. Le SBI a réaffirmé que les contributions de fond fournies par des organisations ayant le statut d'observateur contribuaient à l'obtention de résultats ambitieux dans le cadre du processus intergouvernemental, et qu'elles contribuaient à la mise en œuvre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris.

32. Le SBI a souligné, une nouvelle fois, qu'il convenait de trouver d'urgence des solutions pour améliorer la représentation des organisations des pays en développement ayant le statut d'observateur dans le cadre du processus de la Convention et a rappelé qu'il encourageait les futures présidences de la COP à étudier les moyens d'accroître la participation des organisations ayant le statut d'observateur, notamment les organisations de jeunes et les organisations des pays en développement⁷.

33. Le SBI a pris acte du nombre croissant d'organisations admises en qualité d'observateur et des difficultés qui en découlent s'agissant de leur souhait de participer de façon constructive aux travaux et de la nécessité d'organiser des conférences au titre de la Convention de façon à pouvoir accueillir un plus grand nombre d'organisations en répondant à leurs différents besoins.

34. Le SBI a réaffirmé ses conclusions antérieures quant à l'importance que le processus intergouvernemental soit ouvert, transparent et inclusif et aux moyens de renforcer la participation des observateurs. Dans ce contexte, il a encouragé les présidents de séance, les Parties et le secrétariat à poursuivre la mise en œuvre de ces conclusions et à faire respecter les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international des droits de l'homme,

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁶ FCCC/SBI/2023/8, par. 27 à 34.

⁷ FCCC/SBI/2022/10, par. 170. Voir également le document FCCC/SBI/2021/16, par. 111 et 114 b) ii).

ainsi qu'à garantir l'intégrité, la dignité et la sécurité de tous les observateurs présents aux conférences de la Convention.

35. Afin de garantir une participation ouverte, inclusive et constructive des observateurs, tout en préservant et en respectant pleinement la nature du processus de la Convention, qui est piloté par les Parties, le SBI a mis en évidence les pratiques existantes et les mesures supplémentaires, décrites ci-après, qui pourraient être envisagées pour renforcer la participation des organisations ayant le statut d'observateur, sous réserve de la disponibilité des ressources requises et tout en favorisant la participation d'organisations de pays en développement :

- a) Recommander aux présidences actuelles et futures de la COP :
 - i) De garantir la participation ouverte, inclusive et constructive des organisations ayant le statut d'observateur avant, pendant et après les sessions de la Conférence, aussi bien en prenant les dispositions logistiques nécessaires qu'en favorisant leur participation ;
 - ii) De faciliter les discussions entre un large éventail de parties prenantes et les Parties aux sessions de la COP, notamment en permettant aux premières d'exprimer leur point de vue sur les questions de fond, tout en respectant le projet de règlement intérieur appliqué et le fait que le processus de la Convention est piloté par les Parties ;
 - iii) D'envisager de mettre en place des initiatives de renforcement des capacités en faveur des organisations ayant le statut d'observateur, notamment les organisations de jeunes, dans la période précédant les sessions ;
- b) Encourager toutes les Parties à :
 - i) Rester en séance plénière pour écouter toutes les déclarations des observateurs ;
 - ii) Envisager d'inclure dans leurs délégations nationales, le cas échéant, des représentants de la société civile, en particulier des jeunes ;
 - iii) Renforcer la collaboration avec un large éventail de parties prenantes, en particulier les jeunes, sur l'action climatique menée au niveau national ;
- c) Demander au secrétariat :
 - i) De veiller à ce que la formulation standard des appels à communications fasse référence aux Parties et aux organisations ayant le statut d'observateur ;
 - ii) D'étudier les moyens de renforcer la participation des observateurs des pays en développement aux sessions, à la lumière du paragraphe 32 ;
 - iii) D'élaborer un document technique sur les possibilités de renforcer la participation des organisations de pays en développement ayant le statut d'observateur, notamment en leur fournissant un appui financier.

36. Le SBI a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit exécuter au titre des paragraphes 28 et 35 c).

37. Le SBI a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les conclusions susmentionnées soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.